



Gestion  
de patrimoine

# le Navigateur

PERSPECTIVES SUR LES PLACEMENTS, LES IMPÔTS ET LE STYLE DE VIE DES SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC

## Nouvelles mesures pour aider les contribuables durant la pandémie de COVID-19

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

Proposition de réduction de 25 % des retraits minimums du FERR pour 2020 et report des dates limites de production de déclarations de revenus et de paiement des impôts

Les gouvernements du Canada et des États-Unis (É.-U.) ont tous deux convenu de plusieurs mesures pour aider à alléger le fardeau financier des résidents canadiens et contribuables des É.-U. en réponse à la crise du COVID-19. C'est ainsi que les deux pays ont mis en place des mesures pour retarder la production de certaines déclarations de revenus et, dans certains cas, les dates limites de paiement des impôts. Bien que ces reports puissent vous soulager durant cette période stressante, vous pourriez vouloir considérer produire votre déclaration de revenus le plus tôt possible advenant que vous prévoyiez recevoir un remboursement d'impôt. De plus, si vous étiez admissible à l'allocation canadienne pour enfants (ACE) et/ou au crédit de TPS, le gouvernement du Canada vous encouragerait à ne pas tarder à produire vos déclarations de revenus, de façon à ce que vos prestations 2020-2021 puissent être établies précisément.

### **Proposition de réduction temporaire des retraits minimums du FERR**

Le gouvernement du Canada a annoncé une proposition de réduire de 25 % les retraits minimums

des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) pour l'année 2020 uniquement. Votre paiement minimum de FERR pour chaque année, après l'année d'ouverture du FERR, est calculé en multipliant la juste valeur de marché (JVM) de votre

FERR à la fin de l'année précédente par un pourcentage déterminé. Le pourcentage déterminé variera selon votre âge ou celui de votre conjoint légalement marié ou de fait (si applicable) à la fin de l'année précédente (dépendamment de l'âge de la personne choisie au moment de l'ouverture du FERR).

Il est à souligner qu'il est possible de toucher un paiement de FERR en transférant des placements en nature de votre FERR directement dans votre compte non enregistré. Il n'est pas nécessaire que vos placements FERR soient parvenus à échéance ou de les liquider avant de les transférer.

La réduction du paiement minimum s'appliquera aux personnes recevant des paiements de prestations variables en vertu de régimes de retraite à cotisations déterminées. Les régimes immobilisés étant assujettis à la même législation fiscale que les régimes enregistrés réguliers (comme les FERR), la législation proposée s'appliquera aussi aux fonds de revenu viager (FRV) et fonds enregistrés de revenu de retraite prescrits (FERR prescrits). Un FRV et un FERR prescrit sont similaires à un FERR, en ce que le rentier doit recevoir au moins le paiement minimum annuel du régime.

Le gouvernement du Québec a également annoncé qu'il réduira de 25% les retraits minimums obligatoires des FERR pour l'année d'imposition 2020.

Des détails supplémentaires autour de l'administration de ce changement devraient être inclus dans un projet de loi qui devrait voir le jour très prochainement.

## Dates limites pour l'impôt au Canada (sauf pour le Québec)

### Dates limites de production de déclaration de revenus

Le tableau suivant résume les diverses dates limites de production de déclarations de revenus pour 2019 :

	Date limite normale	Report de la date limite
<b>Production de déclaration de revenus des particuliers</b>	30 avril 2020	1 <sup>er</sup> juin 2020
<b>Production de déclaration de revenus des particuliers si vous ou votre conjoint étiez un travailleur autonome</b>	15 juin 2020	15 juin 2020 (aucun report)
<b>Production de déclaration de revenus des fiducies ayant une année d'imposition se terminant au 31 décembre</b>	30 mars 2020	1 <sup>er</sup> mai 2020
<b>Production de déclaration de revenus des sociétés</b>	Varie selon la situation spécifique de la société	Aucun report

Le gouvernement n'a pour l'instant pas fait de commentaire au sujet d'un report de la date limite de production de la déclaration de renseignements des sociétés de personnes. Il est aussi à noter que, du fait du report de la production de la déclaration de revenus des fiducies au 1<sup>er</sup> mai, les bénéficiaires d'une fiducie ou détenteurs de parts pourraient avoir à reporter la production de leurs déclarations de revenus jusqu'à ce qu'ils aient reçu leur feuillet fiscal T3.

### Paiement d'impôts

L'Agence du revenu du Canada (ARC) permettra à tous les contribuables, incluant les particuliers, les fiducies et les sociétés, de reporter jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020 les paiements de tout impôt sur le revenu et de tous acomptes provisionnels qui seront exigibles le ou après le 18 mars 2020 et avant septembre 2020. Par exemple, l'impôt sur le revenu des particuliers qui serait normalement exigible d'ici le 30 avril pourra être reporté au 1<sup>er</sup> septembre 2020. De plus, tout paiement d'acomptes provisionnels personnels qui serait normalement exigible d'ici le 15 juin 2020 pourra être effectué aussi tardivement que le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

### Déclarations de revenus des sociétés en Alberta

Une société qui a un établissement permanent en Alberta pourrait être tenue de produire une déclaration de revenus des sociétés en Alberta en plus d'une déclaration de revenus fédérale. Le gouvernement de l'Alberta reportera jusqu'au 31 août 2020 la date limite de paiement des acomptes provisionnels et tout solde d'impôt sur le revenu des sociétés qui seraient dus le ou après le 19 mars 2020.

## Dates limites pour l'impôt au Québec

### Production de déclaration de revenus

Si vous étiez un résident du Québec, vous seriez tenu de produire une déclaration de revenus fédérale ainsi qu'une déclaration de revenus du Québec. Le tableau suivant résume les diverses dates limites pour les déclarations de revenus 2019 :

	Date limite normale	Report de la date limite
<b>Production de déclaration de revenus des particuliers</b>	30 avril 2020	1 <sup>er</sup> juin 2020
<b>Production de déclaration de revenus des particuliers si vous ou votre conjoint étiez un travailleur autonome</b>	15 juin 2020	15 juin 2020 (aucun report)
<b>Production de déclaration de revenus des fiducies ayant une année d'imposition se terminant au 31 décembre</b>	30 mars 2020	1 <sup>er</sup> mai 2020
<b>Production de déclaration de revenus des sociétés</b>	Varie selon la situation spécifique de la société	Aucun report

Il est à noter que les déclarations de renseignements des sociétés de personnes du Québec qui seraient dues le 31 mars 2020 peuvent être produites jusqu'au 1er mai 2020.

### Paiement d'impôt

Pour les particuliers, tout paiement d'impôt du Québec payable, se rapportant à l'année fiscale 2019 et qui serait normalement exigible le 30 avril 2020, pourra être payé d'ici le 1er septembre 2020. Tout impôt payable par une fiducie (autre qu'une fiducie intermédiaire de placement déterminée) qui serait exigible d'ici le 17 mars 2020 devra être payé d'ici le 1er septembre 2020. Tout impôt payable par une société entre le 17 mars 2020 et le 31 août 2020 devra être payé au plus tard le 1er septembre 2020.

Pour les particuliers et les fiducies tenus de payer des acomptes provisionnels, l'acompte provisionnel du 15 juin 2020 est reporté au 1er septembre 2020. La date et les conditions de paiement de ce montant seront annoncées à une date future par le ministre des Finances du Québec. De même, pour une société, tout paiement d'acompte provisionnel qui serait dû entre le 17 mars 2020 et le 31 août 2020 est suspendu jusqu'au 1er septembre 2020.

## Dates limites de production de déclarations de revenus et de paiement d'impôts au gouvernement fédéral des É.-U. pour les particuliers

Si vous étiez une personne des É.-U. (un citoyen des É.-U. ou un titulaire de carte verte) résidant au Canada, vous pourriez toujours être assujéti à des obligations fiscales des É.-U. Vous devriez normalement produire votre déclaration de revenus fédérale des É.-U. d'ici le 15 avril. Le gouvernement des É.-U. reportera la date limite de production de la déclaration de revenus de 2019 au 15 juillet 2020. Il est à souligner que si vous résidiez à l'extérieur des É.-U. le 15 avril et que votre principal établissement d'affaires ou votre lieu d'emploi était situé à l'extérieur des É.-U., le délai de production de votre déclaration de revenus serait automatiquement reporté jusqu'au 15 juin. Au moment de la rédaction du présent article, nous ne savons pas si le report de la date limite de production de la déclaration de revenus au 15 juillet serait disponible pour ces particuliers. Vous pourriez aussi être en mesure de demander un report additionnel jusqu'au 15 octobre pour produire votre déclaration de revenus des É.-U.

Indépendamment de votre date limite de production de déclaration de revenus, tout impôt fédéral des É.-U. exigible devra normalement être payé d'ici le 15 avril. Le gouvernement des É.-U. a reporté la date limite de paiement de l'impôt fédéral jusqu'à concurrence d'un montant de 1 million dollars jusqu'au 15 juillet 2020.

Si vous étiez assujéti à un impôt d'un état des É.-U., il vous faudrait vérifier auprès de cet état pour savoir si un report des délais a été accordé.

*Cet article pourrait décrire plusieurs stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation*

*financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller qualifié fiscal, juridique et/ou en assurance avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.*



Gestion  
de patrimoine

---

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)\*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)\*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). \*Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en oeuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. ®/™ Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2020 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0260 (03/20)